

## POUR UNE GESTION COORDONNÉE DES INVESTISSEMENTS LIÉS AUX ÉGOUTS

Le contrat d'égouttage fixe les engagements de chacune des parties pour le financement et la réalisation de l'égouttage conformément aux priorités définies par la SPGE, en fonction des contraintes européennes et environnementales, dans le cadre des plans de gestion ou en fonction de l'évolution du réseau (complétude).

Le contrat d'égouttage<sup>1</sup> traduit la volonté et l'engagement réciproque des parties (les communes, les OAA<sup>2</sup>, la SPGE<sup>3</sup> et la Région wallonne) à favoriser une coordination des investissements d'égouttage.

Avec la signature de ce contrat, la commune s'est également engagée à :

- mettre à jour les informations relatives aux schémas et à l'existence des réseaux repris au PASH<sup>4</sup>
- informer l'OAA de toute intervention sur le réseau d'égouttage réalisée en dehors du contrat d'égouttage (nouveaux lotissements, travaux réalisés sur fonds propres...)
- informer l'OAA sur l'évolution des raccordements particuliers aux égouts

## CADRE LÉGAL

L'OAA,  
Adjudicateur des dossiers

C'est l'OAA qui est désigné d'office « adjudicateur » des dossiers :

- lorsqu'il s'agit de travaux d'égouttage exclusif.
- lorsque les travaux d'égouttage représentent plus de 50% du montant total du marché.

Dans les autres cas, l'adjudicateur est désigné d'un commun accord entre tous les maîtres d'ouvrage concernés.

Un mémento jurisprudence<sup>5</sup> de l'égouttage a été établi conjointement par la SPGE et les OAA. Il a pour but de compléter et préciser les modalités d'application du contrat d'égouttage sur le plan des procédures, des aspects techniques et des prises en charge.

<sup>1</sup> Forme abrégée du Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux urbaines résiduaires

<sup>2</sup> Les Organismes d'Assainissement Agréés

<sup>3</sup> Société Publique de Gestion de l'Eau

<sup>4</sup> Plan d'Assainissement par Sous-bassins Hydrographiques

<sup>5</sup> Le mémento est consultable sur le site de la SPGE : [www.spge.be](http://www.spge.be)

## La SPGE, Propriétaire

Les égouts financés dans le cadre du contrat d'égouttage (en ce compris la réhabilitation d'égouts existants) sont la propriété de la SPGE.

## La commune, Chargée de l'entretien

L'entretien courant des égouts présents sur son territoire incombe à la commune, y compris les égouts qui sont propriété de la SPGE.

Cela comprend le curage, la recherche et le dégagement de tampons, ainsi que le remplacement de tampons cassés. Les travaux extraordinaires, eux, sont confiés au propriétaire.

En tant que propriétaire, la SPGE est chargée d'assurer les travaux d'entretien extraordinaires, à savoir les réparations localisées de canalisations, la réalisation ou la réfection ponctuelle d'un regard de visite.

La commune est responsable de tout dommage pouvant survenir par défaut d'entretien.

La commune se charge également de faire réaliser le déplacement d'impétrants nécessaire à la réalisation des travaux d'égouttage, à l'exception du déplacement de conduites de distribution d'eau (géré par le Protocole d'accord SPGE-Distributeurs d'eau, voir fiche n°04).

## STADES DE RÉALISATION DU DOSSIER D'ÉGOUTTAGE



### 1 Programmation - PIC<sup>6</sup>

L'OAA et la commune se concertent pour dresser la liste des travaux d'égouttage à réaliser et à inscrire dans le PIC. Le choix des dossiers présentés devra tenir compte notamment des priorités définies par la SPGE (voir fiche n° 01b consacrée aux Modalités du PIC 2019-2021).



### 2 Examen visuel des travaux<sup>7</sup>

Pour tout dossier dont l'inscription au PIC est envisagée, l'OAA réalise un examen visuel afin de vérifier l'état de l'égout.



### 3 Avant-projet

Préalablement à la réunion plénière, l'OAA rédige un avant-projet qui doit permettre à la SPGE de prendre position sur les lignes directrices du dossier.

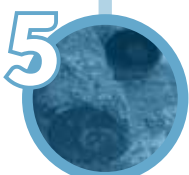
L'avant-projet comprendra notamment les données suivantes :

- Une estimation du nombre d'Equivalent-Habitant liés au chantier
- Une description succincte des travaux à envisager
- Un croquis des installations envisagées
- Un extrait PASH localisant les travaux prévus
- Une estimation affinée du montant des travaux
- Des photos de la voirie sous laquelle seront exécutés les travaux d'égouttage
- Le taux de participation communal



### 4 Projet - Marché - Avenant(s)

Les parties concernées approuvent le projet, le marché et tout avenant d'entreprise via leurs instances respectives. L'accord de la SPGE doit être obtenu avant de pouvoir démarrer le stade suivant du dossier.



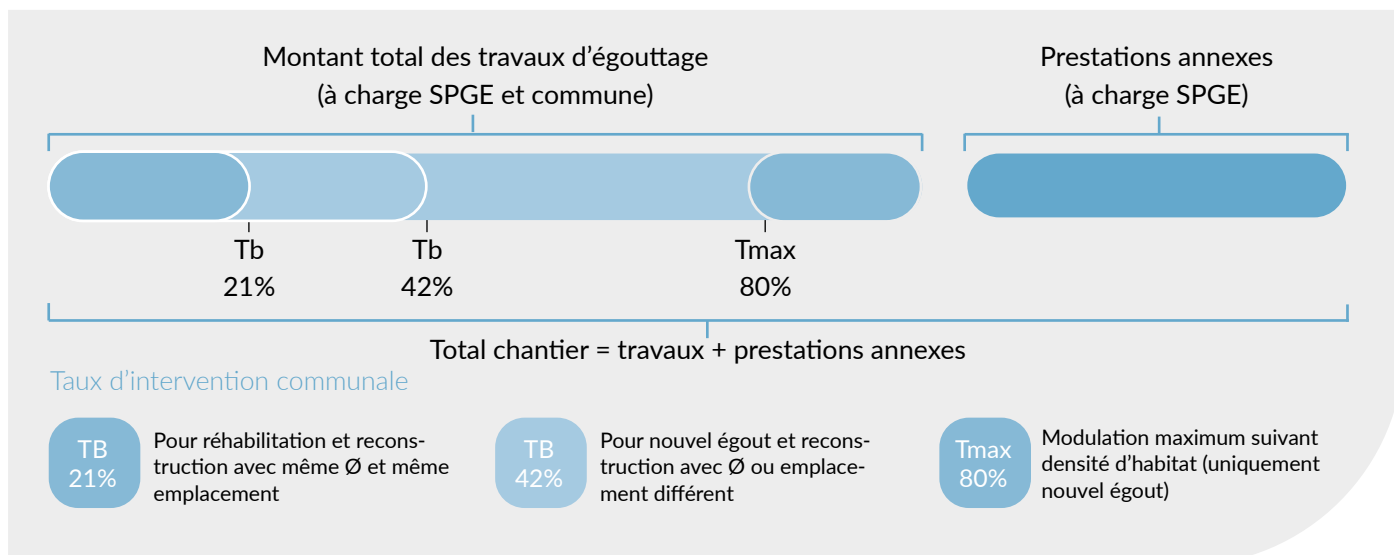
### 5 Exécution

Les états d'avancement et déclarations de créance pour la partie égouttage sont transmis directement à l'OAA, indépendamment du type de dossier (exclusif/conjoint) et des modalités pratiques convenues entre les parties concernées (désignation de l'adjudicateur, surveillance de chantier...).

<sup>6</sup> Programme d'Investissements Communal

<sup>7</sup> Voir fiche n°02 consacrée au Cadastre des égouts

# FINANCEMENT / PARTICIPATION



## Contribution de la commune

La commune participe à concurrence d'un pourcentage du montant des travaux (y compris le montant du forfait "voirie" éventuel et le déplacement des conduites d'eau, mais hors prestations annexes). La participation communale de base est fixée à :

- 42 % pour la pose de nouveaux égouts ou la reconstruction d'égouts existants avec modification du diamètre (un minimum de 400mm est admis), de l'emplacement ou de la profondeur
- 21 % pour la réhabilitation ou la reconstruction à l'identique sans changement de diamètre, d'emplacement et de profondeur d'égouts existants

## Le principe de modulation

### Particularité pour les nouveaux égouts

Pour les nouveaux égouts, le taux de participation communal de base (TB) peut être revu à la hausse si la densité minimale d'habitat le long de la voirie à équiper n'est pas atteinte. Cette densité minimale est fixée à :

- 15 EH/100m en agglomération > 2.000 EH<sup>8</sup>
- 12 EH/100m en agglomération < 2.000 EH

La participation communale ne pourra jamais dépasser 80% du montant total des travaux (taux de contribution communal maximal : TMAX).

La commune transmet à l'OAA la liste des travaux réalisés hors contrat d'égouttage et l'évolution des raccordements des égouts.

## Contribution de la SPGE

La SPGE prend en charge la totalité des travaux d'égouttage, augmentée :

- des frais de stricte remise en état d'origine de la voirie, dans le cas de travaux exclusifs d'égouttage
- du forfait voirie dans le cadre de travaux conjoints voirie/égouttage
- des frais annexes (honoraires de l'OAA, essais de sol, inspections télévisuelles (zoomage/endoscopie), coordination sécurité-santé, assurances)

En pratique, la SPGE finance intégralement les travaux d'égouttage et la commune y participe a posteriori via une prise de parts bénéficiaires dans le capital de l'OAA (la libération de ces parts intervient 2 ans après la fin des travaux, à raison de 5% par an minimum).

## Contribution de l'OAA

L'OAA, quant à lui, dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée, systématiquement cédée par la SPGE.

A ce titre, il assure la conception des ouvrages, les études, la réalisation du cahier spécial des charges, l'organisation, l'attribution et la notification du marché, la direction et la surveillance du chantier ainsi que le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics.



## DÉFINITIONS TECHNIQUES

### Equivalent-Habitant (EH)

L'Equivalent-Habitant (EH) est l'unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biologique en oxygène sur 5 jours (DB05) de 60 grammes par jour. L'EH exprime la charge polluante d'un effluent, quelle que soit l'origine de la pollution, par habitant et par jour.

## ANNEXES UTILES

- Annexe 1a.1 : Contrat d'égouttage

